



**Commune de
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION
à une déclaration préalable**

Dossier N° DP 29197 24 00067

Description du projet	
Déposé le :	03/04/2024
Avis de dépôt affiché le :	22/04/2024
Demandeur :	Monsieur Matthieu DEVOS
Demeurant :	13 Rue Lann Ilis 29780 PLOUHINEC
Pour :	Edification d'une cloture et construction d'un mur de soutènement
Adresse des travaux :	13 Rue Lann Ilis 29780 PLOUHINEC
Référence cadastrale :	ZY375

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y appliquent ;

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de Frances en date du 13 mai 2024 (ci-annexé) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade orientale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'il est donc protégé au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

Considérant de surcroit qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la déclaration préalable porte sur l'édification d'une clôture constituée d'un grillage rigide d'1,56 m de hauteur sur semelle béton à l'ouest et au sud et sur muret en parpaing au nord ainsi que sur la construction d'un mur de soutènement d'1,50 m de hauteur à l'est ;

Considérant que le traitement des limites participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager et qu'ainsi les dispositifs séparatifs doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant que, par ses matériaux peu qualitatifs et standardisés (grillage rigide, soubassement béton, murs de parpaings), le dispositif séparatif envisagé s'imposerait visuellement trop fortement dans l'environnement ;

Considérant que le projet, en l'état, serait susceptible de nuire à la qualité du site, l'artificialisant et lui conférant un caractère pavillonnaire ;

Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable à ce projet ;

Considérant en outre que l'article Uh 11.C du règlement du PLU autorise, pour les clôtures sur voies :

«- Murs ou murets enduits côté voirie, ou de moellons ou de pierres sèches, d'une hauteur maximum de 0,80 m, pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une balustrade (hauteur maxi : 0,80 m) et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants.

- Talutages plantés ou écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales (hauteur maxi : 1,60 m).

- Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,60 mètre (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire). » ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une clôture constituée d'un grillage rigide d'1,56 m de hauteur sur semelle béton à l'ouest et sur muret en parpaing d'un ou deux rangs au nord sur un terrain sis 13 Rue Lann Ilis, à Plouhinec ;

Considérant dès lors que le projet en l'état ne respecte pas le règlement du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 29/05/2024

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

NOTA : Les conseils de l'ABF dans son avis susvisé permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.